

# STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX DIOXINES ET AUX FURANNES

## STRATÉGIE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION CONCERNANT L'INCINÉRATION DES DÉCHETS

### CONTEXTE

En mai 2001, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a entériné les standards pancanadiens (SP) relatifs aux émissions de dioxines et de furannes provenant des incinérateurs de déchets. Une disposition importante des SP réside dans l'engagement d'élaborer des stratégies de prévention de la pollution, conformément aux principes énoncés dans l'Entente auxiliaire pancanadienne sur l'établissement de standards environnementaux, c'est-à-dire :

*La prévention de la pollution est l'approche privilégiée pour protéger l'environnement. Les gouvernements mettront l'accent sur la prévention de la pollution lorsqu'ils appliqueront les standards prévus dans la présente entente auxiliaire.*

Suit le texte de l'engagement énoncé dans les SP relatifs à l'incinération des déchets en ce qui a trait aux émissions de dioxines et de furannes :

*Stratégie de prévention de la pollution :*

*En plus des efforts constants que déploient les exploitants des usines de pâtes et papiers pour capter les émissions de dioxines et de furannes, il convient de mettre l'accent sur l'identification et la mise en place de mesures propres à prévenir la formation de dioxines et de furannes. Une stratégie, qui identifiera des méthodes pour enrayer la formation de dioxines et de furannes dans le secteur des pâtes et papiers, sera élaborée par le biais d'un processus multisectoriel d'ici le 31 décembre 2001. La stratégie établira un cadre qui fera progresser l'élimination des dioxines et des furannes sur une base continue.*

*Compte tenu que la majeure partie des mesures propres à éviter la formation de dioxines et de furannes échappe au seul contrôle des exploitants d'usines de pâtes et papiers, l'élaboration de cette stratégie devra mettre à contribution un large éventail d'intervenants.*

*Parmi les points à considérer pour élaborer les stratégies, mentionnons les suivants :*

- *les programmes de détournement de déchets pour réduire la formation de déchets voués à l'élimination (réduction des déchets, réemploi des matières);*
- *des programmes de tri des déchets qui visent des matières qui sont plus susceptibles que d'autres de générer des émissions de dioxines, de furannes et d'autres polluants atmosphériques préoccupants (p. ex., le mercure, divers métaux lourds) et qui visent à détourner ces déchets vers des centres de recyclage ou des méthodes d'élimination autres que l'incinération;*

- *des stratégies de contrôle de la combustion pour optimiser la performance des chambres de combustion existantes sur le plan de la destruction des polluants préoccupants;*
- *l'utilisation de techniques d'élimination ou de traitement de rechange (p. ex., la digestion anaérobie des déchets, avec récupération des matières et combustion des biogaz).*

Le Comité d'élaboration des standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furannes, qui a créé le Groupe consultatif multisectoriel sur l'incinération (GCM-I), a chargé ce dernier de formuler des conseils sur l'élaboration des SP et lui a confié le mandat de mettre au point les recommandations de la présente stratégie. Ce groupe réunissait des représentants d'organismes non gouvernementaux de l'environnement (ONGE), des professionnels de la santé, des employés municipaux associés à la supervision des activités d'incinération, des conseillers techniques issus du secteur de l'incinération, ainsi que des exploitants d'incinérateurs du secteur privé. L'initiative visait principalement à mettre en évidence un ensemble d'options et à suggérer aux instances responsables des priorités à envisager dans la mise en application des SP.

Les membres du GCM-I se sont périodiquement réunis par téléconférence sur une période d'un an afin de discuter des différents enjeux, et deux documents de travail sur les instruments de politique, les méthodes connexes et les options technologiques ont été commandés. Un très large éventail d'options possibles ont été évaluées, et d'importants efforts ont été déployés en vue de ramener ces dernières à une série de principes plus généralement applicables et potentiellement utiles à l'établissement d'une stratégie.

Il importe de noter que le contexte visé ici est la prévention de la pollution des incinérateurs de déchets. On observe dans le milieu canadien de la gestion des déchets un nombre grandissant d'entreprises indépendantes qui possèdent ou exploitent la plupart des incinérateurs et qui ont peu ou pas de contrôle sur les activités de prévention de la pollution des producteurs de déchets. C'est là un changement notable par rapport à la situation antérieure où l'on recensait un grand nombre de petites installations d'élimination sur place et où les municipalités possédaient et exploitaient directement de plus grandes installations d'incinération des déchets solides. Même dans le dossier de l'incinération des boues d'égout, où les grandes municipalités exploitent encore généralement des incinérateurs qui desservent leurs systèmes d'épuration des eaux usées, les exploitants doivent au bout du compte tenir compte de la qualité des déchets qui résultent de l'action des utilisateurs du réseau d'égouts. Pour formuler des recommandations efficaces, il faut donc envisager bien plus que les attentes qu'on peut entretenir vis-à-vis des installations du secteur industriel (fours électriques à arc, chaudières à bois, frittage du fer, etc.) et infléchir l'action des producteurs de déchets de façon à faire progresser la prévention de la pollution des incinérateurs.

Les membres du GCM-I ont conclu que plusieurs questions spécifiques méritaient une attention particulière en sus des enjeux pouvant faire l'objet de positions de principe générales. Aussi le groupe a-t-il défini ces enjeux généraux et décidé de porter à l'attention des instances responsables un certain nombre de questions spécifiques. Les membres du GCM-I se sont dits fortement d'avis que ces questions méritaient aussi d'être prises en considération pour deux raisons – , d'abord, elles ne figurent pas au nombre des enjeux généraux; ensuite, les exigences des politiques et de la réglementation de la plupart des instances canadiennes n'en tiennent pas compte à l'heure actuelle. Plusieurs importantes lacunes d'information ont également été constatées.

Il importe par ailleurs de noter que les recommandations sont le plus possible organisées de façon à préciser si la responsabilité en incombe aux pouvoirs publics (en précisant le plus possible l'ordre de gouvernement), aux propriétaires/exploitants d'installations d'incinération ou encore à des tiers.

Ces recommandations ont fait l'objet d'un très large consensus au sein des membres du GCM-I. En fait, le seul point de divergence a été une proposition de représentants d'ONGE demandant aux instances responsables de n'autoriser aucun nouvel incinérateur — proposition à laquelle les autres membres se sont opposés. Sur tous les autres points, les membres du GCM-I ont présenté des recommandations unanimes au Comité d'élaboration.

#### *Utilisation du présent document*

Ainsi qu'il est stipulé dans le mandat du GCM-I, la stratégie de prévention de la pollution des SP consiste à mettre en évidence des possibilités de réduire les émissions de polluants atmosphériques du secteur de l'incinération et à mettre en place un contexte d'amélioration continue qui favorise la concrétisation de l'objectif de quasi-élimination des dioxines et des furannes. Les recommandations du GCM-I énoncent un ensemble d'options destinées aux instances responsables afin que ces dernières élaborent ou remanient leurs plans de mise en œuvre des SP relatifs aux émissions de dioxines et de furannes des incinérateurs de déchets. Ces recommandations sont des conseils ou des instruments à l'usage des instances responsables. Il incombe à chacune de décider de la façon de les utiliser en tout ou en partie et, au bout du compte, d'expliquer à ses intervenants les choix qu'elle pose relativement aux enjeux en présence.

De plus, ces recommandations devraient être prises en compte dans toute activité future du CCME ayant trait aux quatre sous-secteurs d'incinération des déchets qui relèvent de sa compétence. Le cas échéant, ces recommandations pourraient être intégrées à des directives ou à d'autres documents d'orientation pouvant être révisés ou élaborés relativement aux incinérateurs.

## **SECTION I - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DU GCM-I**

À l'intention des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales :

**A – Obligation de rendre des comptes :** Il est recommandé que les instances compétentes incluent dans leurs rapports d'étape des années 2004, 2008 et de toute année subséquente des précisions sur : les mesures qu'elles-mêmes et d'autres intervenants qui relèvent de leurs compétences (ex. municipalités et propriétaires ou exploitants d'installations d'incinération) prennent pour donner suite aux recommandations relatives à la stratégie de prévention de la pollution du Groupe consultatif multisectoriel sur l'incinération (GCM-I); les polluants dont les quantités émises sont à réduire ou à éliminer en application des mesures susmentionnées; et la valeur estimée des réductions d'émissions pour chacun des polluants visés.

**B - Programmes de responsabilité élargie des producteurs :** Dans le dessein de réduire les émissions toxiques potentielles des différents types d'incinérateurs, il est recommandé que les pouvoirs publics participent au financement de l'évaluation et de l'application de programmes de responsabilité élargie des producteurs. Ces programmes ont pour objet d'amener les fabricants et les distributeurs à assumer la responsabilité des impacts environnementaux de leurs produits par des moyens tels que l'intégration de matières recyclées dans la fabrication, la réduction de la pollution en cours de fabrication, la réduction des pertes de produits par un contrôle des stocks fournisseurs, l'élimination des emballages inutiles, les livraisons sous emballages réutilisables et la récupération de produits usagés en vue d'en recycler les matières.

**C – Approvisionnement écologique :** Il est recommandé que les pouvoirs publics instaurent des programmes d'éco-approvisionnement prévoyant la prise en compte, dans les activités et les politiques d'achat, des facteurs environnementaux d'un bout à l'autre du cycle de vie des produits et de facteurs tels que la performance, les coûts et la sécurité — ces méthodes devant s'appliquer aux décisions d'achat touchant les produits et services, de même que les travaux de construction et d'entretien. Il est également recommandé que les pouvoirs publics appliquent des méthodes d'éco-approvisionnement à leurs propres modèles d'achat et qu'ils exigent de leurs agences et des autres organismes publics (hôpitaux, maisons d'enseignement, etc.) qu'ils adoptent des pratiques similaires. Il est en outre recommandé aux pouvoirs publics qu'ils exigent l'adoption de telles pratiques par leurs fournisseurs et qu'ils encouragent les grands acheteurs corporatifs de leur territoire de compétence à se doter de politiques d'éco-approvisionnement.

**D – Harmonisation des définitions et des méthodes :** Il est recommandé aux instances responsables de travailler de concert, dans le cadre d'un processus de consultation multisectoriel, à élaborer des définitions pancanadiennes des différentes catégories de déchets (en particulier en ce qui a trait aux déchets dangereux et aux déchets domestiques dangereux) et à standardiser les méthodes et les protocoles de collecte d'information et de catégorisation des flux de déchets de même que les indicateurs de performance applicables à l'analyse des flux de déchets et aux études de détournement des déchets, y

compris la mise en place d'un mode de calcul commun des quantités de déchets détournés.

**E – Réduction de l'utilisation des matières dangereuses dans la société :** Il est recommandé que les instances responsables collaborent à réduire l'utilisation de matières dangereuses dans les produits du fait que ces derniers ou leurs composantes aboutissent, à terme, dans un ou plusieurs flux de déchets et qu'ils peuvent en conséquence contribuer aux émissions des incinérateurs; en particulier, il est recommandé de poursuivre l'évaluation des produits afin de déterminer leur teneur en matières dangereuses ou l'utilisation de ces matières en cours de fabrication et le besoin de les en exclure. Une attention particulière est également à porter aux produits destinés à être éliminés dans les réseaux d'égout municipaux en cours d'utilisation normale.

**F - Vérification des nouvelles technologies et protection de l'environnement :** Il est recommandé aux instances responsables d'encourager la création et l'application de technologies écologiques et novatrices de traitement des déchets, en particulier de solutions non fondées sur l'incinération, et d'évaluer ces technologies à la lumière des programmes de vérification reconnus tels que le Programme canadien de Vérification des technologies environnementales (VTE). Il s'agit en l'occurrence de favoriser et de promouvoir les premières applications de ces technologies et d'éviter que des dispositions réglementaires aient pour effet de nuire artificiellement à leur adoption.

**G - Recommandation relative à l'utilisation des procédés de traitement des déchets :** Il est recommandé que tous les procédés de traitement des déchets soient conçus, utilisés et maintenus en service dans le respect minimum des critères élaborés lors des essais de vérification initiaux. Il est également recommandé que les exploitants s'emploient avec constance à réduire les émissions en recourant à des technologies efficaces de destruction des composés organiques et en particulier des polluants organiques persistants (POP). Il est en outre recommandé que les sous-produits provenant des installations d'élimination soient régulièrement caractérisés et documentés afin d'assurer la continuité et l'uniformité des performances.

## **SECTION II - RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRIORITÉS**

### À l'intention des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales :

- Il est recommandé que les instances responsables prennent des mesures concrètes pour contrôler les matières rejetées dans les égouts sanitaires et unitaires. Les stratégies pourraient consister à adopter ou à encourager l'adoption de règlements sur l'utilisation des égouts, l'élaboration de législations provinciales sur l'utilisation des égouts et la mise en place de programmes de prévention de la pollution destinés à exclure le rejet dans les égouts sanitaires et unitaires de produits pouvant poser un risque pour la santé ou l'environnement. **(SS-4)**

### À l'intention des administrations fédérale, provinciales et territoriales :

- Il est recommandé que les instances responsables, de concert avec les municipalités et les autres intervenants concernés, participent au financement de l'évaluation et de la mise en place de mécanismes optimisés de réduction des déchets dans tous les secteurs. Cet exercice devrait notamment viser les technologies de réduction et de détournement des déchets, les systèmes de récupération des matières, les mécanismes de financement, les programmes de formation et l'interdiction d'éliminer certaines matières. **(MSW-12)**
- Il est recommandé que les instances responsables participent au soutien continu des programmes et instituts de recherche existants, tels que le Centre canadien de prévention de la pollution (C2P2) et les Centres canadiens pour l'avancement des technologies environnementales (CECATE) dans le but précis d'encourager ces groupes à poursuivre leurs efforts visant à inciter l'industrie à réduire ou à éliminer sa dépendance à l'égard des produits chimiques dangereux dans le processus de production. **(HW-2)**
- Il est recommandé que les instances responsables envisagent des façons d'étoffer les dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* en ce qui a trait à la planification de la prévention de la pollution et à la réduction ou l'élimination des substances toxiques afin de déterminer si des initiatives législatives permettraient de bonifier les résultats des initiatives volontaires. **(HW-4)**

### À l'intention de l'administration fédérale :

- Il est recommandé que le Canada interdise la fabrication et la vente au détail des thermomètres médicaux au mercure, sauf pour usage thérapeutique dans les centres hospitaliers qui ne disposent pas de solution de rechange appropriée, et que soit établi un objectif pour la quasi-élimination de ces appareils en contexte d'utilisation institutionnelle. **(BM-2)**

### À l'intention des administrations provinciales et territoriales :

- Il est recommandé que les instances responsables mettent en place des programmes destinés à prévenir l'introduction des déchets domestiques dangereux dans le flux des déchets solides municipaux. Ces programmes pourraient inclure des stratégies en matière de responsabilité élargie des producteurs, des campagnes de sensibilisation et de mobilisation publiques et l'interdiction d'éliminer certains produits. **(MSW-3)**

## SECTION III — RECOMMANDATIONS SECTORIELLES DU GCM-I

### INCINÉRATION DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

À l'intention des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales :

**BM-1** Il est recommandé que les instances responsables participent au financement de l'évaluation et de l'application de programmes de responsabilité élargie des producteurs. Ces programmes ont pour objet d'amener les fabricants et les distributeurs à assumer la responsabilité des impacts environnementaux de leurs produits par des moyens tels que l'intégration de matières recyclées dans la fabrication, la réduction de la pollution en cours de fabrication, la réduction des pertes de produits par un contrôle des stocks fournisseurs, l'élimination des emballages inutiles, les livraisons sous emballages réutilisables et la récupération de produits usagés en vue d'en recycler les matières.

À l'intention de l'administration fédérale :

**BM-2** Il est recommandé que le Canada interdise la fabrication et la vente au détail des thermomètres médicaux au mercure, sauf pour usage thérapeutique dans les centres hospitaliers qui ne disposent pas de solution de rechange appropriée, et que soit établi un objectif pour la quasi-élimination de ces appareils en contexte d'utilisation institutionnelle.

**BM-3** Il est recommandé que le Canada soutienne la recherche et le développement de produits de remplacement exempts de mercure, de chlorure de polyvinyle (PVC) et de di(2-éthylhexyle)phtalate (DEHP) et à des fins d'utilisation dans les établissements de santé.

À l'intention des administrations provinciales et territoriales :

**BM-4** Il est recommandé que les instances responsables élaborent des protocoles d'entente visant l'abandon progressif de l'utilisation du mercure dans le secteur de la santé et qu'elles s'emploient à l'y éliminer quasi entièrement. Ces protocoles devraient lier les instances responsables et les établissements de santé ou, selon le cas, les associations médicales provinciales ou nationales.

**BM-5** Il est recommandé que les instances responsables permettent l'évaluation et potentiellement l'adoption d'autres technologies que l'incinération aux fins du traitement des déchets anatomiques humains, des déchets cytotoxiques et/ou d'autres éléments du flux de déchets biomédicaux à l'égard desquels la seule méthode autorisée d'élimination a traditionnellement été l'incinération. De même, il est recommandé que toute technologie de remplacement fasse l'objet d'essais dans le cadre du Programme canadien de Vérification des technologies environnementales (VTE) et qu'il soit impossible de distinguer des organes, des tissus ou une quelconque partie de l'anatomie humaine dans les résidus d'un processus d'élimination de rechange. Les instances responsables bénéficieraient de la souplesse voulue pour adopter des technologies aussi performantes que l'incinération, mais qui présentent un net

avantage environnemental par rapport à cette méthode, compte tenu de l'ensemble des incidences sur l'air, le sol et l'eau.

- BM-6** Il est recommandé que les instances responsables interdisent le rejet non occasionnel, par des établissements institutionnels, commerciaux ou industriels, de sang non traité ou de tout autre type de déchets biomédicaux dans des égouts sanitaires, cette pratique ne constituant pas une méthode d'élimination de remplacement appropriée selon le GCM-I.

À l'intention des établissements de santé :

- BM-7** Il est recommandé que les établissements se dotent de procédés d'attribution de contrats et d'éco-approvisionnement axés sur la réduction à la source. Également appelé «approvisionnement écologique», l'éco-approvisionnement repose sur une révision des activités et des politiques d'achat qui tiennent compte des facteurs environnementaux d'un bout à l'autre du cycle de vie des produits et de facteurs tels que la performance, les coûts et la sécurité. L'adoption de l'éco-approvisionnement permettra de s'assurer que les lois sur l'environnement et les impacts écologiques sont pris en compte dans les décisions d'achat touchant les produits et les services, de même que les travaux de construction et d'entretien.

- BM-8** Il est recommandé que les établissements achètent le plus possible des produits exempts de mercure, de PVC et de DEHP. Des recherches plus poussées sur l'élaboration de matières adaptées à des utilisations médicales devraient être encouragées.

- BM-9** Il est recommandé que les établissements générateurs de déchets biomédicaux incluent des critères liés à la responsabilité élargie des producteurs dans leurs processus d'achat et d'attribution de contrats.

## **INCINÉRATION DES DÉCHETS SOLIDES MUNICIPAUX**

### **PRODUCTEURS DE PETITES QUANTITÉS DE DÉCHETS DANGEREUX – GÉNÉRALITÉS**

À l'intention des administrations fédérale, provinciales et territoriales :

- MSW-1** Il est recommandé que les ministres établissent des définitions pancanadiennes des déchets dangereux et des déchets domestiques dangereux.

À l'intention de l'administration fédérale :

- MSW-2** Il est recommandé que le Canada procède à une évaluation des produits contenant des matières dangereuses et qu'on évalue l'opportunité d'adopter une législation exigeant le retrait des matières en question desdits produits (ex. : suppression du mercure dans les piles).

À l'intention des administrations provinciales et territoriales :

**MSW-3** Il est recommandé que les instances responsables mettent en place des programmes destinés à prévenir l'introduction des déchets domestiques dangereux dans le flux des déchets solides municipaux. Ces programmes pourraient inclure des stratégies en matière de responsabilité élargie des producteurs, des campagnes de sensibilisation et de mobilisation publiques et l'interdiction d'éliminer certains produits.

**PRODUCTEURS DE PETITES QUANTITÉS DE DÉCHETS DANGEREUX –  
SECTEURS INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL**

À l'intention de l'administrations fédérale :

**MSW-4** Il est recommandé que le Canada envisage la conduite d'une étude sur les déchets dangereux des secteurs industriel, commercial et institutionnel qui aboutissent dans le flux de déchets municipaux.

À l'intention des administrations provinciales et territoriales :

**MSW-5** Il est recommandé que les instances responsables adoptent une législation exigeant que les fabricants, importateurs et vendeurs de produits contenant des matières dangereuses se dotent de programmes faisant en sorte d'éviter que les produits en question n'entrent dans le flux des déchets municipaux. Outre l'obligation de récupérer ces matières, la législation devrait stipuler des objectifs précis de réduction, de réutilisation et de recyclage relativement à ces produits.

**MSW-6** Il est recommandé que les instances responsables adoptent une législation interdisant l'élimination des déchets dangereux industriels, commerciaux et institutionnels dans les lieux d'enfouissement ou les incinérateurs de déchets solides municipaux. La législation devrait également abolir les exemptions prévues pour les petites quantités de déchets dangereux.

**COMBUSTION D'ORDURES MÉNAGÈRES À L'AIR LIBRE**

À l'intention des administrations provinciales et territoriales :

**MSW-7** Il est recommandé que les instances responsables élaborent et mettent en œuvre rapidement des stratégies efficaces de prévention ou d'abandon progressif de pratiques telles que la combustion d'ordures ménagères à ciel ouvert de même que dans des barils, des foyers ou des poêles.

**MSW-8** Il est recommandé que les instances responsables élaborent un programme de sensibilisation et de mobilisation publiques précisant les risques pour la santé et pour l'environnement que pose la combustion à l'air libre des ordures ménagères. Ce programme devrait être axé sur l'évolution des comportements et présenter la réduction des déchets, la réutilisation et le recyclage comme des solutions à privilégier afin de réduire les émissions de dioxines et de furannes associées à ce type d'élimination.

## INCINÉRATEURS DE DÉCHETS CONIQUES

À l'intention des administrations provinciales et territoriales :

**MSW-9** Il est recommandé que les instances responsables élaborent et mettent en œuvre des stratégies efficaces visant l'abandon progressif ou la non-utilisation d'incinérateurs de déchets coniques.

## RÉDUCTION DES DÉCHETS

À l'intention des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales :

**MSW-10** Il est recommandé que les pouvoirs publics participent au financement de l'évaluation et de l'application de programmes de responsabilité élargie des producteurs. Ces programmes ont pour objet d'amener les fabricants et les distributeurs à assumer la responsabilité des impacts environnementaux de leurs produits par des moyens tels que l'intégration de matières recyclées dans la fabrication, la réduction de la pollution en cours de fabrication, la réduction des pertes de produits par un contrôle des stocks fournisseurs, l'élimination des emballages inutiles, les livraisons sous emballages réutilisables et la récupération de produits usagés en vue d'en recycler les matières.

**MSW-11** Il est recommandé que les instances responsables élaborent des politiques d'approvisionnement qui favorisent l'achat de biens et de services propres à réduire ou à éliminer les déchets. Tous les ordres de gouvernement devraient également encourager les grands acheteurs corporatifs de leur territoire de compétence à se doter de politiques semblables.

À l'intention des administrations fédérale, provinciales et territoriales :

**MSW-12** Il est recommandé que les instances responsables, de concert avec les municipalités et les autres intervenants, participent au financement de l'évaluation et de la mise en place de mécanismes optimisés de réduction des déchets. Cet exercice devrait notamment viser les technologies de réduction et de détournement des déchets, les systèmes de récupération des matières, les mécanismes de financement, les programmes de sensibilisation et l'interdiction d'éliminer certains déchets. Les programmes de réduction des déchets devraient cibler les secteurs domestique, industriel, commercial et institutionnel, ainsi que ceux de la construction et de la démolition.

**MSW-13** Il est recommandé que les instances responsables, de concert avec les municipalités et les autres intervenants concernés, adoptent un ensemble commun de méthodes, de protocoles de collecte d'information et de catégorisation des flux de déchets, de même que des indicateurs de performance applicables à l'analyse des flux de déchets et aux études de détournement des déchets. La mise en place d'un mode de calcul commun des quantités de déchets détournés serait également à envisager.

**MSW-14** Il est recommandé aux instances responsables d'inciter les écoles techniques à réviser leurs programmes de formation de façon à ce qu'un volet important de l'apprentissage soit orienté vers l'élimination des déchets. Les instances responsables devraient également envisager d'instaurer un volet pédagogique axé sur l'écologisation du circuit d'approvisionnement dans les cours de formation professionnelle relatifs à la gestion de la chaîne logistique.

**MSW-15** Il est recommandé que les instances responsables incitent le Conseil canadien des ingénieurs et le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie à réviser les programmes de formation des écoles d'ingénierie de façon à ce qu'un volet important de l'apprentissage soit orienté vers l'élimination des déchets.

À l'intention des administrations provinciales et territoriales

**MSW-16** Il est recommandé que les instances responsables, de concert avec les municipalités et les autres intervenants concernés, visent une progression continue vers l'objectif ultime de «zéro déchets» plutôt que de s'en tenir à l'actuel objectif commun de 50 % au chapitre du détournement des déchets. Les instances responsables devraient envisager d'établir des objectifs propres aux différents types de déchets (ex. composantes électroniques, produits contenant du PVC, pneus). Tous les objectifs devraient en l'occurrence être assortis d'échéances précises.

## RECOMMANDATIONS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN CONSENSUS

Malgré les efforts que le GCM-I a déployés en vue de parvenir à un consensus sur toutes les questions, il y a eu divergence sur un ensemble de recommandations proposées. Les représentants des ONGE ont suggéré les recommandations suivantes :

### Interdiction de construire et d'exploiter des incinérateurs

- Les administrations provinciales et territoriales devraient adopter sans délai des règlements interdisant la construction de nouveaux incinérateurs de déchets municipaux.
- Les administrations provinciales et territoriales devraient adopter des règlements stipulant que les incinérateurs qui ne peuvent satisfaire aux critères des SP en matière d'émissions de dioxines, de furannes et de mercure devront être fermés d'ici à 2006. Il ne devrait pas être permis que ces installations fassent l'objet de mises à niveau.
- Les administrations provinciales et territoriales devraient adopter des règlements stipulant que les incinérateurs qui satisfont actuellement aux critères des SP en matière d'émissions devront être progressivement mis hors service d'ici 2010.

D'autres intervenants se sont dits préoccupés par ces recommandations, et il s'est révélé impossible de dégager un consensus.

## INCINÉRATION DES BOUES D'ÉGOUT

À l'intention des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales :

**SS-1** Il est recommandé que les instances responsables participent au financement de la recherche sur les sources de métaux, de dioxines et d'autres contaminants (ex. nonylphénols) dans les eaux usées domestiques, y compris en ce qui a trait à la détermination des concentrations de ces contaminants dans les produits d'usage courant qui entrent dans le réseau d'égouts dans le cadre d'une utilisation normale.

**SS-2** Il est recommandé que les instances responsables participent au financement de l'évaluation et de l'application de programmes et de règlements relatifs aux produits commerciaux qui permettraient de réduire l'utilisation des substances (ex. métaux, dioxines, nonylphénols) potentiellement nocives pour l'environnement et d'en contrôler les rejets. La fabrication initiale et/ou l'importation à des fins de vente de produits destinés à être rejetés dans l'air, le sol, l'eau ou le réseau d'égouts dans le cadre de leur utilisation normale (ex. aérosols, fertilisants, articles de bain, suppléments diététiques minéraux, revêtements textiles) serait ainsi assimilée à une source potentielle de polluants. La fabrication de ces produits devrait viser à réduire au minimum les impacts sur l'environnement. Voici quelques stratégies de mise en œuvre possibles :

**SS-2.1** Assimiler la fabrication initiale ou l'importation des produits susmentionnés aux rejets dans l'environnement aux termes des règlements sur la déclaration des rejets (ex. Inventaire national des rejets de polluants,

règlement 127/01 de l'Ontario) et de la réglementation sur le contrôle des rejets.

- SS-2.2** Exiger que les essais de produits tiennent compte des effets sur la santé et l'environnement.
- SS-2.3** Éviter l'utilisation inutile de métaux et de composés organiques toxiques et non biodégradables dans les produits.
- SS-2.4** Renseigner le public sur les effets des produits et leur évolution dans l'environnement; les stratégies pourraient consister à encourager l'identification des produits contenant des substances dangereuses pour l'environnement et à promouvoir l'achat et l'approvisionnement écologiques auprès des ménages et des entreprises.

À l'intention des administrations fédérale, provinciales et territoriales :

- SS-3** Il est recommandé que les instances responsables prennent des mesures pour s'assurer que l'utilisation de biosolides (ex. boues d'égout traitées) demeure une solution de remplacement viable à l'incinération, notamment :
  - SS-3.1** veiller à ce que des contrôles clairs, appropriés et sûrs régissent l'utilisation des biosolides;
  - SS-3.2** favoriser et promouvoir une utilisation appropriée de biosolides en renseignant le public sur les avantages ainsi que les aspects scientifiques et sécuritaires du recyclage des biosolides;
  - SS-3.3** positionner l'utilisation des biosolides comme mode de recyclage et de conservation des nutriments et des matières organiques plutôt que comme méthode d'élimination des déchets;
  - SS-3.4** financer des programmes de recherche et de formation sur les biosolides;
  - SS-3.5** instaurer des inspections et des mesures de contrôle pertinentes et manifestes à l'égard de l'utilisation des biosolides;
  - SS-3.6** veiller à ce que les contrôles relatifs aux biosolides soient compatibles avec ceux qui visent d'autres résidus organiques, amendements de sol et fertilisants;
  - SS-3.7** mettre en œuvre des programmes destinés à éliminer l'utilisation des matières et des substances réputées pour accroître les niveaux de contaminants dans le flux des égouts et pouvant influencer négativement la qualité des biosolides.

À l'intention des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales :

- SS-4** Il est recommandé que les instances responsables prennent des mesures concrètes pour contrôler les matières rejetées dans les égouts sanitaires et unitaires. Les stratégies pourraient consister à adopter ou à encourager l'adoption de règlements sur l'utilisation des égouts, l'élaboration de législations provinciales sur l'utilisation des égouts et la mise en place de programmes de prévention de la pollution destinés à prévenir le rejet dans les égouts sanitaires et unitaires de produits pouvant poser un risque pour la santé ou l'environnement.

## **INCINÉRATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

À l'issue de longues discussions, tous ont reconnu que des mesures qui limiteraient l'utilisation des produits chimiques dangereux auraient pour effet de réduire les besoins en incinération de déchets dangereux et contribueraient ainsi à diminuer les émissions de ce secteur. Aussi, les mesures de prévention de la pollution recommandées à l'égard des produits chimiques dangereux font d'abord appel à l'amélioration et à l'enrichissement des programmes existants pour diminuer l'utilisation de ces matières dans le secteur industriel.

On a également reconnu que les frais d'élimination des déchets dangereux sont suffisamment élevés pour constituer un obstacle économique important à l'utilisation des produits chimiques toxiques. On peut donc s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'industrie n'a pas adopté d'autres matières de base et/ou d'autres technologies. Il importe de lever les obstacles à l'adoption de solutions de remplacement.

**HW-1** Il est recommandé que les instances responsables poursuivent avec diligence leurs efforts en vue de recenser les composantes des déchets particulièrement préoccupantes du point de vue environnemental, de même que leur recherche de moyens propres à réduire ou à éliminer ces dernières des produits chimiques dangereux qui entrent dans le processus de production.

**HW-2** Il est recommandé que les instances responsables participent au soutien continu des programmes et instituts de recherche existants, tels que le Centre canadien de prévention de la pollution (C2P2) et les Centres canadiens pour l'avancement des technologies environnementales (CECATE) dans le but précis d'encourager ces groupes à poursuivre leurs efforts visant à inciter l'industrie à réduire ou à éliminer sa dépendance à l'égard des produits chimiques dangereux dans le processus de production.

**HW-3** Il est recommandé que les instances responsables, de concert avec les organismes susmentionnés, établissent une stratégie pour mettre en lumière de nouvelles initiatives propres à réduire ou à éliminer l'utilisation des produits chimiques dangereux et qu'elles fassent activement la promotion des activités de recherche nécessaires à la concrétisation de ces réductions.

**HW-4** Il est recommandé que les instances responsables examinent des façons d'étoffer les dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* en ce qui a trait à la planification de la prévention de la pollution et à la réduction ou l'élimination des substances toxiques pour déterminer si des initiatives législatives permettraient de bonifier les résultats des initiatives volontaires.

À l'intention des administrations provinciales et territoriales :

**HW-5** Il est recommandé que les instances responsables évaluent des mesures novatrices propres à favoriser le recours à des protocoles d'entente comme moyen de réduire ou d'éliminer l'utilisation de produits chimiques dangereux dans le processus d'élaboration des produits, ce qui limiterait les émissions possibles, par l'une ou l'autre voie, de substances toxiques dans l'environnement.

## **OPTIONS TECHNIQUES**

À l'intention des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales :

**TO-1** Il est recommandé que les instances responsables, de concert avec les autres intervenants concernés, participent au financement de la vérification et de l'application des procédés évolués de traitement des déchets en cours de développement.

**TO-2** Il est recommandé que les instances responsables veillent à ce que les nouvelles lois de protection de l'environnement n'entravent pas l'élaboration de nouvelles technologies de traitement des déchets en dressant des obstacles artificiels à leur acceptation.

**TO-3** Il est recommandé que les instances responsables, de concert avec les autres intervenants concernés, adoptent un ensemble commun de méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sous-produits générés au cours des activités de traitement des déchets afin de s'assurer que tous les paramètres environnementaux pertinents de ces matières sont régulièrement et uniformément documentés et quantifiés et que le potentiel de variabilité en soit compris.

À l'intention des exploitants/propriétaires d'incinérateurs :

**TO-4** Il est recommandé de doter tous les incinérateurs d'équipements de pointe pour le contrôle de combustion et d'exploiter et entretenir ces équipements de façon à réduire les quantités de matières organiques émises par les incinérateurs qui entrent dans le système de contrôle de la pollution.

**TO-5** Il est recommandé aux exploitants d'incinérateurs de faire appel à de nouvelles technologies de destruction des composés organiques et en particulier des polluants organiques persistants (POP) afin de réduire les émissions.